



POL-2022-072

ARRETE DE VOIRIE PORTANT
Réglementation du régime de priorité par la mise en place de feux
tricolores au carrefour formé par la RD 18 et RD
178 à Neydens

Le maire de la commune de Neydens;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-7 et R 415-9,
Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et complété,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers au carrefour de la Route Départementale n° 178 « Chemin Neuf », et de la Route Départementale n° 18 « route de la Forge », située à Neydens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Mesure permanente.

Au carrefour de la Route Départementale n° 178 « chemin Neuf » et de la Route Départementale n° 18 « route de la Forge », située à Neydens, la circulation est réglementée par feux tricolores.
En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur RD 178 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur RD 18 .
Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB3a sur les branches non prioritaires et AB 2 (ou AB6 si la voie est un itinéraire prioritaire) sur les branches prioritaires.

ARTICLE 2 : Signalisation.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (ISRR) sera mise en place par les services de la commune de Neydens.

ARTICLE 3 : Date effective.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Abrogation.

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Publication.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Neydens

ARTICLE 6 : Recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté.

Madame le Maire de la commune de Neydens,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Julien En Genevois,
La police pluri communale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neydens, le 21 JUIL. 2022

Le Maire,
Carole VINCENT,

